



République Française

* * *

ASSEMBLEE

* * *

SECRETARIAT GENERAL

* * *

N°73-2009/APS

AMPLIATIONS

| | |
|---------------------|----|
| Haut-commissariat | 1 |
| Commissaire délégué | 1 |
| Gouvernement | 1 |
| Congrès | 1 |
| APS | 40 |
| Trésorier | 1 |
| JONC | 1 |
| Archives NC | 1 |

DELIBERATION

modifiant la délibération n° 35-2008/APS du 27 juin 2008 portant mesures exceptionnelles de remobilisation pour l'emploi après le chantier de construction de l'usine de Goro Nickel

Abrogée implicitement

Nota : Le statut « abrogée implicitement » résulte d'une interprétation des services de la province Sud. Bien que ce travail ait été accompli avec méthode et rigueur, permettant à l'usager de s'en prévaloir avec confiance, une telle mention ne saurait donc juridiquement faire foi.

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 533 du 2 février 1983 instituant un régime d'assurance chômage partiel et total au profit des salariés de Nouvelle-Calédonie;

Vu la délibération modifiée n° 42/APS du 10 décembre 2004 portant création du Programme Provincial d'Insertion Citoyenne ;

Vu la délibération modifiée n° 31-2005/APS du 1^{er} décembre 2005 instituant le code des aides financières à l'investissement dans la province Sud ;

Vu la délibération n° 35-2008/APS du 27 juin 2008 portant mesures exceptionnelles de remobilisation pour l'emploi après le chantier de construction de l'usine de Goro Nickel ;

Entendu le rapport n°74-2009 des commissions conjointes de l'emploi et de la formation professionnelle, du développement économique et du budget, des finances et du patrimoine en date du 29 décembre 2009,

A ADOPTE EN SA SEANCE PUBLIQUE DU 29 DECEMBRE 2009, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1 : Au sein des délibérations du 10 décembre 2004, du 1^{er} décembre 2005 et du 27 juin 2008 susvisées, les mots : « *Goro Nickel* » sont remplacés par les mots : « *Vale Inco Nouvelle-Calédonie* ».

ARTICLE 2 : les deux derniers alinéas de l'article 2 de la délibération du 27 juin 2008 susvisée sont remplacés par les trois alinéas suivants :

- « - Etre arrivé à l'échéance de son contrat de travail sur ledit chantier avant le 1^{er} juin 2010 ;
 - Ne pas avoir débuté son contrat après le 1^{er} octobre 2009 ;
 - Ne pas avoir quitté volontairement son dernier emploi sur le chantier ou fait l'objet d'un licenciement pour faute. ».

ARTICLE 3 : Les dispositions de l'article 8 de la délibération du 27 juin 2008 susvisée sont remplacées par les dispositions suivantes :

« I – La prime de reclassement rapide de 500 000 francs CFP est versée en trois fois :

- un premier versement correspondant à 40 % du montant de la prime, lorsque le salarié justifie de trois mois ou de 507 heures d'activité au terme d'un délai de six mois suivant la fin de son dernier contrat de travail sur le chantier de construction de l'usine de Vale Inco Nouvelle-Calédonie ;
- un deuxième versement de 30 % lorsque le salarié justifie de six mois ou de 1014 heures d'activité au terme d'un délai de neuf mois suivant la fin de son dernier contrat de travail sur le chantier de construction de l'usine de Vale Inco Nouvelle-Calédonie ;
- un troisième versement de 30 % lorsque le salarié justifie de neuf mois ou de 1521 heures d'activité au terme d'un délai de douze mois suivant la fin de son dernier contrat de travail sur le chantier de construction de l'usine de Vale Inco Nouvelle-Calédonie.

II – La prime de reclassement rapide de 200 000 francs CFP est versée en trois fois :

- un premier versement correspondant à 40 % du montant de la prime, lorsque le salarié justifie de trois mois ou de 507 heures d'activité, au terme d'un délai de neuf mois suivant la fin de son dernier contrat de travail sur le chantier de construction de l'usine de Vale Inco Nouvelle-Calédonie ;
- un deuxième versement de 30 % lorsque le salarié justifie de six mois ou de 1014 heures d'activité au terme d'un délai de douze mois suivant la fin de son dernier contrat de travail sur le chantier de construction de l'usine de Vale Inco Nouvelle-Calédonie ;
- un troisième versement de 30 % lorsque le salarié justifie de neuf mois ou de 1521 heures d'activité au terme d'un délai de quinze mois suivant la fin de son dernier contrat de travail sur le chantier de construction de l'usine de Vale Inco Nouvelle-Calédonie.

Le comité technique d'accompagnement social peut accorder des dérogations aux dispositions du présent article. ».

ARTICLE 4 : Les deux dernières phrases du 1^{er} alinéa de l'article 12 de la délibération du 27 juin 2008 susvisée sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les dispositions de la présente délibération prennent fin le 1^{er} janvier 2011. ».

ARTICLE 5 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le Président

Pierre FROGIER